

**ONLINEFORMAPRO**  
**Société Anonyme**  
**au capital de 1 100 000 euros**  
**Siège social : Espace de la Motte - Rue de Praley**  
**70000 VESOUL**  
**424 780 336 RCS VESOUL**

N° 78

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE**  
**DU 18 DECEMBRE 2018**

L'an 2018,

Le 18 Décembre,

A 16h00,

Les actionnaires de la société ONLINEFORMAPRO, société anonyme au capital de 1 100 000 euros, divisé en 7 216 600 actions de 0,15 euros chacune, dont le siège est Espace de la Motte - Rue de Praley, 70000 VESOUL, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, Espace de la Motte - Rue de Praley 70000 VESOUL, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre recommandée adressée le 27 novembre 2018.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Madame Michèle GUERRIN, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Sophie TENERAND et Monsieur Dominique GOUX, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Sophie TENERAND est désignée comme secrétaire.

Société à responsabilité limitée FIBA RECOREX, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 27 novembre 2018, est absent.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 6 577 641 actions sur les 7 216 600 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée possédant au moins le quart des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres recommandées de convocation adressées aux actionnaires et les récépissés postaux,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2018,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- le rapport sur le gouvernement d'entreprise,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées,
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes prévu à l'article L. 225-235 du Code de commerce sur le rapport sur le gouvernement d'entreprise,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR ORDINAIRE**

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- Rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil d'Administration,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes prévu à l'article L. 225-235 du Code de commerce sur le rapport sur le gouvernement d'entreprise,

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2018 et quitus aux administrateurs,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Renouvellement de mandats d'administrateurs,
- Renouvellement ou remplacement des mandats des Commissaires aux Comptes,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

### ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE

- Etat de l'actionnariat salarié,
- Proposition d'une augmentation de capital réservée aux salariés.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé, le rapport de gestion et le rapport sur le gouvernement d'entreprise établis par le Conseil d'Administration.

Le Président donne lecture des rapports du Commissaire aux Comptes.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion et du rapport sur le gouvernement d'entreprise établis par le Conseil d'Administration, ainsi que des rapports du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2018, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, elle approuve les dépenses et charges visées à l'article 39, 4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 40 856 euros (*amende = 4 774€ + amortissements excédentaires = 21 849€ + taxes sur véhicules de sociétés = 14 233€*) et qui ont donné lieu à une imposition de 11 440 euros.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 30 juin 2018 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

Cette résolution est adoptée à la majorité.

## DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'Administration et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 30 juin 2018 s'élevant à 134 705,49 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	134 705,49 euros
A la réserve légale	6 735,27 euros
	-----
Solde	127 970,22 euros
A titre de dividendes aux actionnaires	18 041,50 euros
Le solde	109 928,72 euros

En totalité au compte "autres réserves" qui s'élève ainsi à 859 062,28 euros.

Le paiement des dividendes sera effectué le 15 Janvier 2019.

L'Assemblée Générale prend acte que les actionnaires ont été informés que :

- depuis le 1er janvier 2018, les revenus distribués sont soumis à un prélèvement forfaitaire unique (PFU ou "flat tax") de 30%, soit 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2% de prélèvements sociaux,

- le prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire de l'impôt sur le revenu est maintenu mais son taux est aligné sur celui du PFU (12,8 % - CGI, art. 117 quater),

- peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune) ; la demande de dispense doit être formulée, sous la responsabilité de l'associé, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant le paiement du dividende,

- l'option pour une imposition du dividende au barème progressif reste possible et doit être indiquée sur la déclaration de revenus ; dans ce cas, le prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% sera déduit de l'impôt dû. L'abattement de 40% sera maintenu mais les prélèvements sociaux seront assis sur le montant avant abattement.

Il a en outre été rappelé aux actionnaires que, conformément aux dispositions de l'article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les dividendes versés aux

personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis aux mêmes règles que le prélèvement mentionné à l'article 117 quater du Code général des impôts, c'est-à-dire prélevés à la source par l'établissement payeur, lorsque ce dernier est établi en France, et versés au Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes.

N° 80

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le 30 juin 2015 : 16 989,84 euros

Exercice clos le 30 juin 2016 : 13 624,50 euros

Exercice clos le 30 juin 2017 : 21 816,76 euros

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune des conventions qui y sont mentionnées.

L'Assemblée Générale prend acte que les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs se sont poursuivies au cours du dernier exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, constatant que les mandats d'administrateur de :

Madame Frédérique FORESTIER  
Madame Michèle GUERRIN  
Madame Sophie TENERAND

viennent à expiration à l'issue de l'exercice clos du 30 juin 2018.

- de renouveler le mandat de :  
Madame Michèle GUERRIN  
Madame Sophie TENERAND

- et de nommer :  
Monsieur GOUX Dominique, 7 Rue Roger Salengro 70000 VESOUL en qualité d'administrateur, en remplacement de Madame Frédérique FORESTIER, dont le mandat arrive à expiration,

pour une période de six ans qui prendra fin à l'issue de l'exercice clos du 30 juin 2024.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Les administrateurs, nommés ou renouvelés dans leur mandat, acceptent leurs fonctions et déclarent qu'ils n'exercent aucune fonction et ne sont frappés d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de leur interdire d'exercer lesdites fonctions.

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

Les mandats de la Société à responsabilité limitée FIBA RECOREX, Commissaire aux Comptes titulaire, et de la Société à responsabilité limitée FIBA SATFC, Commissaire aux Comptes suppléant, arrivant à expiration à l'issue de la présente réunion.

L'Assemblée Générale décide :

- De ne pas renouveler les mandats de la Société à responsabilité limitée FIBA RECOREX, Commissaire aux Comptes titulaire, et de la Société à responsabilité limitée FIBA SATFC, Commissaire aux Comptes suppléant
- De nommer pour six exercices, en qualité de commissaire aux comptes titulaire :  
  
W AUDIT & ADVISORY, société de commissariat aux comptes, représentée par M. Aurélien WEGMULLER, qui accepte le mandat.

L'Assemblée constate que le Commissaire aux Comptes de la Société W AUDIT & ADVISORY, n'est pas une personne physique ou une société unipersonnelle et que la Société n'est donc pas tenue de remplacer le Commissaire aux Comptes suppléant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, prend acte :

- que les actions détenues par le personnel de la Société et par le personnel des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce représentent plus de trois pour cent du capital de la Société,
- que la Société n'est pas contrôlée, au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, par une société qui a mis en place, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail, un dispositif d'augmentation de capital dont peuvent bénéficier les salariés de la Société,
- il n'y a donc pas lieu de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de proposer, en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, une augmentation du capital social en numéraire réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18, L. 3332-19 et L. 3332-20 du Code du travail.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

N° 81  
*J.oe*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président de l'Assemblée  
Michèle GUERRIN

Le Secrétaire  
Sophie TENERAND

Les Scrutateurs  
Sophie TENERAND

Dominique GOUX

**ONLINEFORMAPRO**  
**Société Anonyme au capital de 1.100.000 €**  
**Siège social : 19 rue du Praley – Espace de la MOTTE 70000 VESOUL**  
**SIREN B 424 780 336 RCS VESOUL**

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION**  
**DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIÉS EN DATE**  
**DU 18 Décembre 2018**

Les associés de la société ONLINEFORMPRO (ci-après la "Société") se sont réunis, ce jour, à 18h00 en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Président.

Madame Michèle GUERRIN, Présidente de la Société, est désigné en qualité de Président de séance.

Madame Sophie TENERAND et Monsieur Dominique GOUX, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Sophie TENERAND est désignée comme secrétaire par le bureau ainsi constitué.

Le Président de séance constate que la feuille de présence certifiée exacte par le Président de séance, permet de constater que 7 associés possédant 6 577 641 actions ayant le droit de vote sur 7 216 000 actions, sont présents ou représentés ou ont voté par correspondance.

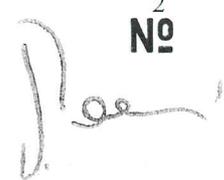
En conséquence, le quorum requis par la loi étant atteint, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Commissaire aux comptes de la Société, la société FIBA REICOREX qui a été régulièrement convoquée, est absent.

Le Président de séance déclare que tous les associés étant présents ou représentés, aucune irrégularité n'est susceptible d'entacher la présente Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article L. 225-104 du Code de commerce. Les associés lui donnent acte de ces déclarations.

Les associés déclarent avoir bien reçu tous les documents et informations nécessaires ou utiles à leur décision dans un délai suffisant pour leur permettre de voter en pleine connaissance de cause. Ils déclarent que l'Assemblée est valablement constituée et peut valablement délibérer.

81  
NG  
DC



Le Président de séance met à la disposition des associés :

- la copie des lettres de convocation adressées aux associés et au Commissaire aux comptes;
- le texte des projets de résolutions ;
- le rapport général du Président ;

Le Président de séance fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des statuts et déclare que les documents et renseignements visés dans les statuts ont été communiqués aux associés avec la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président de séance rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- Lecture du rapport du Président ;
- Décision de prononcer la dissolution sans liquidation de la société COMMEST MULTIMEDIA (B 392 501 003 RCS MULHOUSE),
- Décision de soumettre l'opération de dissolution sans liquidation de la société COMMEST MULTIMEDIA au régime fiscal de faveur des articles 210 A et suivants du Code Général des Impôts,
- Pouvoirs données au Président de la société pour prononcer la dissolution sans liquidation de la société COMMEST MULTIMEDIA et pour gérer les formalités légales de nature juridiques, comptables ou fiscales.

Puis, le Président de séance donne lecture de son rapport.

La discussion est alors ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président de séance met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

**PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, autorise la dissolution de la Société COMMEST MULTIMEDIA dont la Société ONLINEFORMAPRO détient la totalité des 7.500 actions composant le capital social.

85  
NG  
25

Cette dissolution qui s'effectuera sans liquidation, en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société COMGEST MULTIMEDIA à la Société ONLINEFORMAPRO sous la seule réserve qu'à l'issue du délai d'opposition prévu par l'article 8, alinéa 2, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les créanciers de la Société COMGEST MULTIMEDIA n'aient pas fait opposition à la dissolution en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à Madame Michèle GUERRIN, Président, à l'effet de souscrire au nom et pour le compte de la Société ONLINEFORMAPRO la déclaration de dissolution de la Société COMGEST MULTIMEDIA passer et signer tous actes et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide que l'opération visée à la 1<sup>ère</sup> décision, sous réserve de son adoption, sera soumise au régime fiscal de faveur des articles 210 A et suivants du Code général des impôts.

Par voie de conséquence, la société ONLINEFORMAPRO prend l'engagement de respecter l'ensemble des prescriptions prévues à l'article 210 A du code général des impôts, et notamment la société ONLINEFORMAPRO :

- (i) reprendra à son passif les provisions de la Société COMGEST MULTIMEDIA dont l'imposition est différée ;
- (ii) reprendra à son passif la réserve spéciale où la société COMGEST MULTIMEDIA a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;
- (iii) se substituera à la Société COMGEST MULTIMEDIA pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- (iii) calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises dans le cadre de la dissolution de la Société COMGEST MULTIMEDIA d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de ladite société à la date d'effet de la dissolution ;

CG  
NG  
DL

- (iv) réintégrera dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées dans le cadre de la dissolution de la Société sur les biens amortissables transmis à la société COMGEST MULTIMEDIA. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables transmis, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession :
- (v) inscrira à son bilan les éléments transmis, autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société COMGEST MULTIMEDIA;
- (vi) l'ensemble des actifs et des passifs de la Société COMGEST MULTIMEDIA étant repris par la société ONLINEFORMAPRO sur la base de leur valeur nette comptable, elle reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société relatives aux éléments apportés (brut, amortissements et provisions, net) et continuera à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient lesdits biens dans les écritures de la Société ;
- (vii) se soumettra aux obligations déclaratives prévues par les articles 54 septies I et II du CGI.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide que l'opération visée aux 1ère décision et seconde résolution, sous réserve de leur adoption, rétroagira, au plan fiscal, au premier jour de l'exercice en cours de la Société COMGEST MULTIMEDIA, soit le 1er juillet 2018.

Cette décision est adoptée.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à son Président ou à toute personne qu'il se substituerait pour effectuer procéder à la dissolution sans liquidation de la société COMGEST MULTIMEDIA, pour gérer les éventuels oppositions formées par les créanciers de la société COMGEST MULTIMEDIA, pour réaliser toutes publicités, remplir toutes formalités juridiques ou fiscales prescrites par la loi faisant suite aux décisions prises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné au registre prévu par la loi.

**Madame Michèle GUERRIN**  
Président



**Madame Sophie TENERAND**  
Scrutateur



**Monsieur Dominique GOUX**  
Scrutateur

